

13 octobre 2016

## **Ledcor c. Northbridge : modification de la norme de contrôle pour l'interprétation des contrats types et son application aux exclusions dans les polices d'assurance chantier**



**Justin Beeby**  
514 393-4048  
[jbeeby@rsslex.com](mailto:jbeeby@rsslex.com)

Justin Beeby concentre sa pratique sur le litige en matière d'assurance et sur la responsabilité professionnelle depuis son admission au Barreau. Il représente les assureurs tout comme les assurés.

Dans *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, la Cour suprême du Canada s'est récemment penchée sur deux sujets d'actualité en droit des assurances. Dans un premier temps, elle a précisé l'application de sa décision dans l'affaire *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, relative à la norme de contrôle en matière d'interprétation de clauses de contrats types. Dorénavant, sous réserve de certaines conditions, l'interprétation des clauses de contrats types, tels un contrat d'assurance, sera soumise à la norme de contrôle de la décision correcte, laquelle suppose une question de droit.

L'autre sujet abordé par la Cour est l'interprétation de l'exclusion « travaux de l'assuré » dans le cadre d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance chantier. Elle a précisé que les

frais engagés pour refaire les travaux mal faits de l'assuré étaient exclus en vertu de la police alors que l'exception à l'exclusion couvrait les frais engagés pour réparer les dommages causés par la malfaçon.

La Cour était saisie d'un pourvoi provenant de la Cour d'appel de l'Alberta. Northbridge assurait un chantier de construction d'un immeuble à bureaux à Edmonton. Durant la construction, un sous-traitant, laveur de vitres, a égratigné les vitres de l'immeuble assuré par Northbridge, en utilisant des outils et des méthodes inappropriés. Les fenêtres de l'immeuble ont dû être remplacées. Le propriétaire et l'entrepreneur général chargé du projet ont réclamé à Northbridge le coût de remplacement des fenêtres. Northbridge a nié couverture, alléguant que ce remplacement était exclu de la garantie de la police d'assurance, puisque les dom-

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2016. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

mages constituait une malfaçon au sens de la police.

Le nœud du litige porte sur l'interprétation de l'exclusion suivante :

4(A) Exclusions

La présente police ne couvre pas :

[...]

b) Les frais engagés pour remédier à une malfaçon, des matériaux de construction défectueux ou une conception défailante, à moins qu'il n'en découle des dommages matériels non autrement exclus par la présente police, auquel cas la présente police couvre ces dommages.

[Traduction de la Cour]

La Cour d'appel de l'Alberta a fait droit à la négation de couverture invoquée par l'assureur. Elle a conclu que la norme de contrôle applicable était celle de la décision correcte. Par conséquent, la notion de contra proferentem appliquée par le juge de première instance était inappropriée, puisque la clause en litige n'était pas ambiguë et ne donnait donc pas ouverture à l'application de cette théorie d'interprétation des contrats. La Cour d'appel a plutôt développé un test par lequel on doit évaluer la connexité systémique ou matérielle des dommages causés pour déterminer l'application de l'exclusion. Elle a donc statué que les dommages causés aux fenêtres devaient être exclus parce qu'ils n'étaient pas accidentels ou fortuits, mais causés par des mouvements de grattage et de frottage effectués lors du nettoyage. Par conséquent, le sous-traitant ayant intentionnellement soumis les fenêtres à ce traitement, les dommages étaient non

seulement prévisibles, mais probables.

La majorité de la Cour suprême, sous la plume du juge Wagner, a infirmé la décision de la Cour d'appel de l'Alberta, profitant de l'occasion pour clarifier les principes dégagés dans l'affaire Sattva précitée. La Cour suprême, sous la plume du juge Rothstein, avait alors discuté du principe selon lequel l'interprétation des contrats est une question mixte de droit et de fait, nécessitant une erreur manifeste et dominante pour être susceptible d'être infirmée en appel. Comme dans Sattva, le juge Wagner dans Ledcor indique qu'une exception à la règle existe lorsque les clauses à interpréter sont celles d'un « contrat type » ou d'un « contrat d'adhésion », tel une police d'assurance chantier. En effet, selon la Cour, l'interprétation des clauses de contrats types est une question de droit, laquelle est soumise à la norme de contrôle de la décision correcte. Ainsi, cela permet à la Cour d'arriver à une interprétation cohérente de telles clauses afin que celles-ci aient force de précédent.

La Cour basait sa position sur le fait que la trame factuelle sous-jacente des parties contractantes est peu ou non pertinente à la détermination de leurs intentions. Un contrat type, tel une police d'assurance chantier, doit s'interpréter en fonction de son objet, de la nature de la relation avec le marché ou l'industrie dans lequel il est employé, plutôt qu'en analysant les faits sous-jacents à sa conclusion parce que les termes et conditions y contenus sont habituellement les



Robinson Sheppard Shapiro

mêmes pour toute personne qui souscrit à un tel contrat.

Ayant apporté cette précision, la Cour suprême estime que la Cour d'appel n'avait pas à recourir au test de connexité matérielle ou systématique. Elle conclut plutôt que la clause était ambiguë. Suivant les règles générales d'interprétation, l'exclusion vise les coûts d'une nouvelle exécution des travaux (lavage des vitres) et l'exception vise le remplacement des fenêtres (les dommages causés aux fenêtres). La Cour appuie sa conclusion sur le fait que les attentes raisonnables des parties correspondent à une large garantie prévue par la police d'assurance chantier, vu la réalité commerciale dans laquelle cette police est contractée. La Cour explique que l'objet

de la police chantier est d'offrir une garantie étendue aux entrepreneurs et propriétaires sur un chantier afin d'éviter que les projets de construction soient paralysés par des différends et actions en justice sur l'imputation entre les divers entrepreneurs de la responsabilité pour le remplacement ou les réparations requis pour des dommages causés au chantier. Vu l'objectif sous-jacent à cette garantie, l'interprétation à privilégier doit être celle qui inclut les dommages causés au chantier, mais qui exclut une nouvelle exécution des travaux.

La Cour suprême a donc infirmé la décision de la Cour d'appel et a rétabli la conclusion prononcée par le juge de première instance.

